

SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

ARRETE MINISTERIEL ACCORDANT A LA FEDERATION ROYALE BELGE DE CANOE UNE DEROGATION EN MATIERE DE CIRCULATION D'EMBARCATIONS SUR LES COURS D'EAU.

La Ministre de la Ruralité,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les articles 58 ter et 58 quater, insérés par l'article 2 du décret du 4 avril 1994 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, l'article 8, paragraphe 2 ;

Vu la demande de dérogation introduite le 7 octobre 2021 par la Fédération royale belge de Canoë (FRBC) afin de pouvoir circuler sur différents cours d'eau wallons ;

Considérant qu'une demande de dérogation a été sollicitée par la Fédération royale belge de Canoë (FRBC) afin de pouvoir circuler sur différents cours d'eau wallons ;

Considérant l'avis favorable conditionnel du Département de la Nature et des Forêts (DNF) en date du 16 septembre 2022 ;

Considérant que les cours d'eau considérés comme les plus sensibles par le Département de la Nature et des Forêts (DNF) dans cet avis ont été écartés pour le moment des cours d'eau sur lesquels circuler ;

Considérant que l'Aisne, la Lhomme, la Wamme, la Hoëgne, la Vesdre et le Samson ont particulièrement subi les inondations de l'été 2021 et qu'il est préférable de les écarter pour le moment des cours d'eau sur lesquels circuler ;

Considérant qu'un réaménagement d'une centrale hydroélectrique sur l'Eau rouge rend difficile l'accès sur ce tronçon et qu'il est préférable d'écarter ce cours d'eau des cours d'eau sur lesquels circuler ;

Considérant que la pratique sportive du kayak n'est pas possible sur les tronçons de cours d'eau désignés par l'arrêté du 19 mars 2009 réglementant la circulation sur et dans les cours d'eau, les débits étant insuffisants pour cette pratique ;

Considérant que la pratique sportive du demandeur nécessite un terrain de jeu sportif, que les parties amonts des cours d'eau ont un relief plus accentué et sont donc mieux adaptées aux pratiquants de haut niveau ;

Considérant que seuls les membres d'un club de kayak affilié à la Fédération royale belge de Canoë (FRBC) pourront circuler sur les cours d'eau désignés dans la présente dérogation ;

Considérant que ces membres sont des kayakistes expérimentés et habitués des descentes sportives en rivière qui circulent en petits groupes ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt des kayakistes sportifs de respecter et prendre soin des cours d'eau et de l'environnement qui constituent le lieu unique et privilégié de la pratique de leur activité ;

Considérant que le demandeur s'est vu accorder des dérogations pour des demandes similaires les années précédentes et que ces manifestations n'ont jamais posé de problèmes particuliers ;

Considérant que des conditions de débits minimums ainsi que des heures de circulation spécifiques sont prévues pour la circulation sur ces cours d'eau afin d'encadrer au mieux les descentes ;

Considérant en effet que les débits minimums imposés pour la pratique sportive du kayak sont suffisamment hauts pour éviter toute atteinte au lit mineur du cours d'eau ou aux espèces et habitats et ne permettent la pratique que quelques jours par an ;

Considérant que les kayakistes sportifs démarrent d'une aire d'embarquement pour s'arrêter à une aire de débarquement, sans faire de pause lors de la descente et qu'il n'y a donc aucun risque de piétinement du cours d'eau ;

Considérant que les aires d'embarquement et de débarquement sont fixées en annexe et sont obligatoires pour l'embarquement et le débarquement ;

Considérant que l'activité prévue ne risque donc pas de créer des perturbations significatives sur l'écosystème rivière ou de porter atteinte à la conservation de la nature ;

Considérant que, pour les tronçons situés en zone Natura 2000, la présente dérogation ne nécessite pas d'évaluation appropriée des incidences étant donné que la pratique sportive, a fortiori durant la période hivernale, n'aura pas d'impact significatif sur ces sites Natura 2000 ou sur une espèce.

Considérant qu'il ne s'agit pas d'un projet soumis à permis nécessitant une évaluation des incidences sur base du Livre Ier du Code de l'Environnement.

ARRETE:

Article 1er. Les membres adhérents de la Fédération royale belge de Canoë (FRBC), représentée par Monsieur Jean-Pierre CROHIN et par Monsieur Herman Struyf, ci-après dénommés « les membres », sont autorisés à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe du présent arrêté pour une période de 3 ans à dater du 15 octobre 2022.

Art. 2. Les conditions de circulation spécifiques à chaque cours d'eau figurent en annexe. Sont repris également en annexe les lieux d'embarquement et de débarquement pour chaque tronçon.

Art. 3. La présente dérogation est personnelle et est incessible. Elle est strictement limitée aux seules activités d'entraînements et de compétitions sportives organisées par la FRBC ou ses clubs affiliés.

Art.4. §1. Préalablement à l'exercice de toute activité de descente visée à l'article 3, un membre est désigné par la FRBC ou un de ses clubs affiliés comme organisateur de l'activité. Dès connaissance de l'activité, celui-ci est tenu d'en informer l'agent de garde du/des cantonnement(s) de la (des) Direction(s) extérieure(s) du Département de la Nature et des Forêts territorialement concerné via son téléphone mobile de surveillance. Il indiquera, outre ses nom, prénom et coordonnées, le cours d'eau concerné, les lieux d'embarquement/débarquement, l'heure approximative de mise à l'eau ainsi que le nombre de membres participants à l'activité.

§2. Préalablement à l'exercice de toute activité, l'organisateur s'informe des journées de chasse en battue auprès de la ou des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts territorialement concernées, de manière à ne pas programmer d'activités durant ces périodes.

Art.5. La FRBC devra rédiger un rapport des descentes qui sera transmis en fin de chaque saison hivernale à l'Administration et ce, pour le 1er avril de chaque année au plus tard.

Ce rapport reprendra les mêmes critères que le dernier rapport remis pour la saison 2020-2021. Un effort sera fait pour orthographier correctement le nom de l'agent du DNF contacté avant la descente.

Art.6. Toute circulation d'embarcations est interdite le troisième samedi du mois de mars ainsi que le premier samedi du mois de juin. La plage horaire ouverte à la circulation des embarcations est comprise entre trente minutes après le lever du soleil et trente minutes avant le coucher du soleil.

Art.7. A l'exception de toutes autres, les seules embarcations autorisées à circuler sur les cours d'eau figurant en annexe sont les kayaks ainsi que les canoës monoplaces et biplaces.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, l'utilisation de rafts est toutefois autorisée sur l'Amblève, depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à Remouchamps, ainsi que sur la WARCHE entre le barrage de Butchenbach et le barrage de Robertville, selon les conditions figurant en annexe.

Art.8. Le présent arrêté ne confère aucun droit aux membres en ce qui concerne l'accès aux aires d'embarquement situées sur des fonds privés.

Le présent arrêté ne dispense pas les membres de se conformer aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment quant à l'interdiction de dégrader ou d'affaiblir, de quelque manière que ce soit, les berges, le lit et les digues du cours d'eau.

Art.9. Les membres usent de la présente dérogation en bon père de famille. Ils veillent notamment à ce que toutes les précautions soient prises en vue d'éviter tout dommage à la végétation aquatique ainsi que toute pollution par des déchets quelconques.

Art.10. Toute personne faisant usage de la présente dérogation doit être en possession de sa carte de membre VKKF/FFC et être en règle de cotisation. Il devra également être porteur de sa carte d'identité.
Un autocollant NKV/FFC et/ou KBKV/FRBC est apposé sur toute embarcation circulant en vertu de la présente dérogation.

Art.11. Le Service public de Wallonie ne peut en tout état de cause pas être tenu responsable des dommages et lésions qui pourraient être occasionnés au matériel ou aux personnes lors d'une descente, notamment du fait d'un élément naturel, des conditions de débit ou d'un cas de force majeure, ou consécutif à un défaut de prévoyance ou une faute de l'organisateur ou d'un des participants.

Art.12. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa notification au demandeur.

Fait à Namur, le

12 OCT. 2022


C. TELLIER

Annexe à la demande de dérogations FRBC 2022-2025
Points d'embarquement/débarquement indicatifs
(Approximatifs et sous réserve des modifications de la topographie des lieux -
Pas de points désignés si clairement précisé dans la dérogation)

Sous-bassin Semois-Chiers

La Rulles : Depuis l'amont immédiat du pont d'Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois

Le Ry du Moulin : (La Vresse) Depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois
Embarquement : en aval du pont, rive droite.
Débarquement sur la Semois

Semois : Depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan".

Sous-bassin de l'Ourthe

Le ruisseau de Martin Moulin : Embarquement N50.1495473 E5.7464129
(approximatif)

L'Ourthe orientale :

- Embarquement au pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvy)
- Débarquement pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize (hiver)
- Embarquement : rue Porte à l'Eau à Houffalize
- Embarquement : à l'aire officielle du « tronçon annexe 1C » (été)
- Débarquement au lac de Nisramont.

L'Ourthe occidentale :

- Depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle (hiver)
- Embarquement : Pont de Berguème à Tenneville à l'aire officielle du « tronçon en annexe 1C » (été)
- Débarquement au lac de Nisramont.

Sous-bassin de la Lesse

L'Our :

- Depuis Our, au pont de la route de Porcheresse jusqu'au confluent avec la Lesse
- Embarquement : En aval du pont, rive gauche.
Débarquement : amont pont des barbouillons (rive gauche) de la Lesse.

Le ruisseau de Gembes : (Almache) Depuis l'amont immédiat du Pont des Rives.
Embarquement rive droite
Débarquement : Sur la Lesse, rive gauche, 100m en aval du confluent (prairie + parking)

La Lesse :

- La Haute Lesse, Depuis le Pont-route Maissin-Transinne (sur la N899) jusqu'au pont des Barbouillons à Daverdisse
- -Embarquement aval du pont sur la N899, rive droite.
- Embarquement et débarquement supplémentaire : aire de picnic à Lesse.
- Débarquement : en amont du pont des barbouillons en rive gauche.

- Depuis 1500 mètres en amont du lieu-dit « Saut du Butoir » à Belvaux jusqu'à 200 mètres en aval de ce même lieu-dit
Embarquement et débarquement en rive droite du tronçon.

Sous-bassin de l'Amblève

L'Amblève : Depuis le confluent avec le Moderscheiderbach à Amel, Heppenbach/Amel jusqu'à la confluence avec l'eau rouge à Challe,
Embarquement : - 100m en amont de l'échelle d'aqualim, rive gauche, acces par la petite prairie à côté du chalet de l'ancien clubhaus du KayakClub de Montenau. N50.358437 E6.120926
Débarquement confluence avec l'Eau rouge N50.373955 E6.117775 (approximatif)

- Fond des quarreux :

Embarquement : 1) -au pied du barrage de Lorcé.

2) -derrière le camping Moulin du diable, Quarreux2 à Aywaille

Débarquement : -amont direct, en rive gauche du pont vers Nonceveux. N50.470361 E5.736670 (approximatif)

-Pont routier à Aywaille.

La Lienne : **Embarquement :** - pont de la route Trois-ponts vers Werbomont
- forges 80 à Stoumont

La Salm : Depuis l'Aval de Cierreux, à la confluence avec la Ronce
Embarquement : - confluence avec la Ronce à Cierreux
-Salmchateau, sous le pont du chemin de fer
-Vielsalm, rue « route de Rencheux » avant le pont de la Salm portage à gauche sur 100m. Embarquement rive gauche.
-Vielsalm-Grand Halleux, pont rue du Pouhon.

Embarquement aval direct du pont, rive droite.

La Warche : - La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis la sortie du barrage de Butgenbach à Butgenbach et le barrage de Robertville (camping du Lac de Robertville), suivant accord avec Electrabel, un week-end par mois et un jour par semaine pendant les vacances scolaires, entre le 16 mars et le 31 juillet inclus.

- Au même endroit, suivant les lâchers d'eau du barrage de Butgenbach et suivant accord avec Electrabel, un week-end et trois jours en semaine par mois, pour les autres périodes de l'année.

Embarquement : Monschauer Strasse N50.4353957 E6.2049390
(approximatif)

Débarquement : Pont de Champagne N50.4430496 E6.1386814
(Approximatif)

- Depuis l'aval de l'intersection de la Warche avec la N68, au bout de l'Avenue de la Libération à Malmédy (à hauteur de la piscine communale) jusqu'à Challe, à la confluence de l'eau rouge

Embarquement - pont avenue de la libération (près de la piscine)

-pont N62

Débarquement : Challe - confluence avec l'eau rouge

Le Roannay : Depuis "Moulin du Ruy" ("Le Neu Moulin") à la Gleize jusqu'à la confluence avec l'Amblève

Embarquement : aire de picnic.

Sous-bassin Meuse Amont

Le Bocq : Depuis Spontin jusqu'à la Meuse

Embarquement à l'aval de spontin à la sortie du tunnel

Prairie rue de Chansin, en aval rive gauche du pont route vers Durnal N944. N50.329982 E5.001424(approximatif)

-Debarquement à Yvoir : en rive droite, aval du pont du Redeau (Rue Fonds d'Ahinvaux) N50.337308 E 4.906791(approximatif)

La Houille : Depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6400) de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale.

Embarquement : Derrière la caserne des pompiers à Gedinne, ou Pont rue de Patignies, en amont du pont, rive gauche

N50.003407 E 4.937481(approximatif)

Débarquement : Pont rue des Ardennes en amont RG de la confluence avec la Hulle (sapinière) ou en rive droite au gué de Felenne, Rue des Ardennes N50.055301 E4.829759(approximatif)

L'Eau Noire : Embarquement au pont de la route RN589 Baileux-L'Escaillère
au lieu-dit « Basse Nimelette » Déb. à la confluence avec le
ruisseau de Pernelle à Couvin

L'Eau Blanche : En aval du pont d'Aublain

Annexe à l'arrêté ministériel octroyant à la Fédération royale belge de canoë une dérogation en matière de circulation sur les cours d'eau

Au sens de la présente annexe, il y a lieu d'entendre par période hivernale la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 mars inclus.

La validité de la présente dérogation prend fin le 30 septembre 2025.

Sous-bassin Semois-Chiers

La Rulles : Depuis l'amont immédiat du pont d'Habay-la-Vieille jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5220) installé sur la Rulles à Tintigny, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/912.001

Le Ry du Moulin: (La Vresse) Depuis le Pont des deux eaux jusqu'à la confluence avec la Semois, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7000) de Vresse, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/912.001

La Semois: Depuis la confluence avec la Rulles jusqu'au pont "Tintigny-Marbehan", dans les mêmes conditions que pour la Rulles.
GSM de surveillance : 0477/ 913.001

Sous-bassin de l'Ourthe

Le ruisseau de Martin Moulin : Depuis le confluent avec le ruisseau de Valire ou Chevril à Achouffe (Wibrin)/Houffalize jusqu'à la confluence avec l'Ourthe orientale, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7070) de Rensiwez, est supérieure ou égale à 60 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/ 931.001

L'Ourthe orientale :

- Depuis le pont au moulin de Bistain à Cherain (Gouvy) jusqu'au pont de la rue Porte à l'Eau à Houffalize, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre, (L5930) à Houffalize est supérieure ou égale à 55 cm pour la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/933.001
- Entre la rue Porte à l'Eau à Houffalize et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5930) d'Houffalize, est supérieure ou égale à 35cm pour la période estivale.
GSM de surveillance : 0477/933.001

- L'Ourthe occidentale :**
- Depuis "l'ancien moulin des Trois Ponts" à Amberloup jusqu'au pont de Prelle, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6290) d'Amberloup, est supérieure ou égale à 45cm pour la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/952.001
 - Entre le Pont de Berguème à Tenneville et le barrage de Nisramont lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre d'Erneuville (L5950), est supérieure ou égale à 45 cm pour la période estivale.
GSM de surveillance : 0477/952.001

Sous-bassin de la Lesse

- L'Our :**
- Depuis Our, au pont de la route de Porcheresse jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5550) d'Opont, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/951.001

- Le ruisseau de Gembes :** (ou Almache) Depuis l'amont immédiat du Pont des Rives, rive droite, section de Porcheresse, jusqu'au confluent avec la Lesse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6840) de Daverdisse, est supérieure ou égale à 24 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/951.001

- La Lesse :**
- La Haute Lesse, Depuis le Pont-route Maissin-Transinne (sur la N899) jusqu'au pont des Barbouillons à Daverdisse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7680) à Maissin, est supérieure ou égale à 70 cm au cours de la période hivernale.
(Limnimètre, en cas de panne du L7680 ; 75cm sur le (L 5021) à Resteigne.)
GSM de surveillance 0477/922.001
 - Depuis 1500 mètres en amont du lieu-dit « Saut du Butoir » à Belvaux jusqu'à 200 mètres en aval de ce même lieu-dit, un week-end par an au mois d'avril, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de Resteigne (L5021) sur la Lesse est supérieure ou égale à 55cm.
La Fédération Royale Belge de Canoë s'engage à prévenir la société de pêche locale.
GSM de surveillance : 0477/713.001

Sous-bassin de l'Amblève

L'Amblève : - Depuis le confluent avec le Moderscheiderbach à Amel, Heppenbach/Amel jusqu'à la confluence avec l'Eau rouge à Challe, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7280) installé sur l'Amblève à Montenau, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/823.001

- La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis l'aval immédiat du barrage de Lorcé jusqu'à Remouchamps, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre de la DGO2 à Martinrive, est supérieure ou égale à 85cm

GSM de surveillance : 0477/811.001

La Lienne : Depuis le pont de la route Trois-ponts vers Werbomont jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6240) de Lorcé, est supérieure à ou égale 50 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/811.001

La Salm : Depuis l'Aval de Cierreux, à la confluence avec la Ronce, avec un air d'embarquement supplémentaire Route de Rencheux à Vielsalm, au pied du barrage, et un en aval direct, rive droite, du pont routier Rue du Pouhon à Grand Halleux (N50.317876 E5.906322) jusqu'à l'aire de Rochelival, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6070) de Trois-Ponts, est supérieure ou égale à 57 cm au cours de la période hivernale.

GSM de surveillance : 0477/933.001

La Warche : - La Fédération Royale Belge de Canoë est autorisée à circuler en kayaks, canoës et rafts depuis la sortie du barrage de Butgenbach à Butgenbach et le barrage de Robertville (camping du Lac de Robertville), débarquement requis par Mr le maire ; au pont de Faymonville, suivant accord avec Electrabel, un week-end par mois et un jour par semaine pendant les vacances scolaires, entre le 16 mars et le 31 juillet inclus.

- Au même endroit, suivant les lâchers d'eau du barrage de Butgenbach et suivant accord avec Electrabel, un week-end et trois jours en semaine par mois, pour les autres périodes de l'année.

GSM de surveillance : 0477/822.001

- Depuis l'aval de l'intersection de la Warche avec la N68, au bout de l'Avenue de la Libération à Malmédy (à hauteur de la piscine communale) jusqu'à Challe, à la confluence de l'eau rouge avec l'Amblève, lorsque sa hauteur d'eau enregistrée au limnimètre de Malmédy (L6520) est supérieure ou égale à 55 cm au cours de la période hivernale. GSM de surveillance : 0477/823.001

Le Roannay : Depuis "Moulin du Ruy" ("Le Neu Moulin") à la Gleize jusqu'à la confluence avec l'Amblève, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L7160) de l'Eau Rouge à Stavelot, est supérieure ou égale à 65 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/813.001

Sous-bassin Meuse Amont

Le Bocq : Depuis Spontin, en aval direct du tunnel, rive gauche en aval du pont vers Durnal N944 (après ancienne usine eau de Spontin), jusqu'à la Meuse, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L5800) d'Yvoir, est supérieur ou égale à 65cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/702.001

La Houille : Depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6400) de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale, avec un endroit d'embarquement supplémentaire à Patignies, rive gauche à l'amont immédiat du pont de la route de Patignies (N50.003390 E4.937620)
GSM de surveillance : 0477/701.401

Depuis Gedinne jusqu'à Vencimont, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6400) de Gedinne, est supérieure ou égale à 45 cm au cours de la période hivernale, avec un endroit d'embarquement supplémentaire à Patignies, rive gauche à l'amont immédiat du pont de la route de Patignies (N50.003390 E4.937620)
GSM de surveillance : 0477/701.401

L'Eau Noire : Depuis le pont de la route RN589 Baileux-L'Escaillère au lieu-dit « Basse Nimelette » jusqu'à la confluence avec le ruisseau de Pernelle à Couvin, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6350) de Couvin, est supérieure ou égale à 40 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance 0477/722.001

L'Eau Blanche : En aval du pont d'Aublain, lorsque la hauteur d'eau, enregistrée au limnimètre (L6530) d'Aublain, est supérieure ou égale à 50 cm au cours de la période hivernale.
GSM de surveillance : 0477/722.001